

Déclaration bisannuelle



Tous les deux ans (et tous les ans à partir de 80 ans), le PMO vous contacte pour s'assurer que vous remplissez toujours les **conditions** liées aux avantages dont vous bénéficiez. Vous devez notamment fournir un certificat de vie que vous recevez le mois de votre anniversaire. Des pièces justificatives vous sont également demandées. Vous disposez d'un mois pour les faire parvenir au PMO. Si vous vous absentez pendant un certain temps, informez-en votre gestionnaire dont vous trouverez les coordonnées sur votre bulletin de pension.

Allocations scolaires des enfants majeurs



Si vous avez des enfants de plus de 18 ans à charge, afin de bénéficier d'allocations scolaires, vous devez fournir tous les ans un **formulaire** et une attestation de scolarité ou un équivalent dûment complétés. Si vous avez des questions, reportez-vous au guide pratique «**Allocation scolaire**».

Pensez à mentionner le montant des revenus de votre enfant car si les revenus sont supérieurs au plafond, il n'est plus considéré comme enfant à charge. N'oubliez pas que ces allocations scolaires sont complémentaires et que vous avez l'obligation dans un premier temps de faire valoir vos droits au niveau national.

i CONTACT: QUIRICO CRESCENZA + 32 (2) 29 98565 - LUDIVINE LEROY + 32 (2) 29 81336 - SONJA JIMENEZ ALVAREZ + 32 (2) 29 94155 - CHANTAL VAN CANEGEM + 32 (2) 29 93747.

Pension et impôt



L'impôt communautaire est automatiquement déduit du montant de votre pension. Votre pension n'est donc pas imposable par les Etats membres. Vous n'avez en outre pas à informer les services de taxation de votre Etat membre du montant que vous percevez. Si vous résidez en dehors de l'UE, vous ne bénéficiez pas des mêmes règles. Seule la Suisse a passé un accord avec l'UE et ne vous taxera pas davantage. Les autres Etats tiers le feront partiellement, voire intégralement.

Divorce



Si vous êtes en situation de **divorce** ou de séparation, contactez le PMO pour changer votre nom et vos données personnelles au besoin (adresse privée, etc.). Votre ex-conjoint devra également se signaler afin de modifier sa situation quant à sa carte d'identité spéciale et ses droits à l'assurance maladie... Le PMO vous indiquera les conséquences de votre séparation ou divorce concernant l'allocation de foyer ou les allocations familiales.

 **PMO CONTACT EN LIGNE**

 **PMO CONTACT PAR TÉLÉPHONE : + 32 (2) 29 97777 (DE 9H30 À 12H30 EN SEMAINE).**

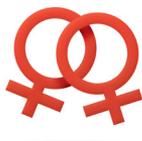
Changement d'état civil, compte bancaire...



A chaque changement de situation (divorce, décès, mariage, naissance...) informez-en votre gestionnaire par écrit. Si vous décidez de changer de compte bancaire, prévenez-le au moins 6 semaines au préalable. Demandez le formulaire ad hoc auprès du gestionnaire de votre pension et fournissez vos coordonnées bancaires complètes. Attendez avant de fermer votre premier compte bancaire car le changement peut durer quelques semaines.

 **CONTACTEZ VOTRE GESTIONNAIRE DONT LE NOM FIGURE SUR VOTRE BULLETIN DE PENSION.**

Partenariat



Faites reconnaître votre partenariat enregistré pour bénéficier de certains droits statutaires ouverts aux couples mariés. Selon les cas, vous bénéficierez d'une **assimilation complète ou partielle**.

Les conditions à remplir sont énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, point c) de l'annexe VII du statut. Il faut que:

1. Le couple fournisse un document officiel reconnu comme tel par un État membre ou par toute autorité compétente d'un État membre, attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux,
2. aucun des partenaires ne soit marié ni ne soit engagé dans un autre partenariat non matrimonial,
3. les partenaires n'aient pas l'un des liens de parenté suivants: parents, parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, frères et sœurs, tantes, oncles, neveux, nièces, gendres et belles-filles,
4. le couple n'ait pas accès au mariage civil dans un État membre; un couple est considéré comme ayant accès au mariage civil aux fins du présent point uniquement dans les cas où les membres du couple remplissent l'ensemble des conditions fixées par la législation d'un État membre autorisant le mariage d'un tel couple.

Si le demandeur remplit seulement les trois premières de ces conditions, il peut bénéficier de l'assimilation partielle. Seuls les couples qui remplissent également la quatrième condition (ne pas avoir accès au mariage) pourront bénéficier de l'assimilation complète. Comment faire? En fonction de la reconnaissance à laquelle vous avez droit, suivez la procédure appropriée.

 **PMO CONTACT EN LIGNE**

 **PMO CONTACT PAR TÉLÉPHONE : + 32 (2) 29 97777 (DE 9H30 À 12H30 EN SEMAINE).**

Pension de survie: pour qui?



En cas de décès de votre conjoint pensionné, le PMO va continuer à verser sa pension sur votre propre compte bancaire durant 3 mois. Votre pension personnelle prendra effet à partir du quatrième mois qui suit le décès.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une pension de survie, un certain nombre de critères (**Annexe VIII du statut, art 17-29**) sont à remplir en fonction de votre statut par rapport au défunt: **veuf/veuve, enfant à charge, partenaire, conjoint divorcé.**

Rappelez-vous que seuls les couples mariés et les partenariats reconnus (pour les couples homosexuels où le mariage n'est pas possible dans leur Etat membre) sont pris en compte. Pensez donc à officialiser votre relation.

i CONTACT: + 32 (2) 29 52017

Aide au conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou d'un handicap



La pension du conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap peut être complétée par une aide versée par l'institution sous certaines conditions.

La personne intéressée ou son représentant légal doit introduire une demande auprès du service social dont elle dépend. La demande doit être accompagnée d'un rapport médical circonstancié accompagné, le cas échéant, de documents justificatifs du médecin traitant identifiant la maladie grave ou prolongée ou le handicap. Le demandeur doit indiquer sa situation financière et faire une déclaration sur l'honneur concernant ses revenus.

i SERVICE SOCIAL BRUXELLES (+ 32 (2) 29 59098) LUXEMBOURG (+ 352 4301 33948) ISPRA (+ 39 0332 78 59 10). POUR LES PENSIONNÉS D'UNE INSTITUTION AUTRE QUE LA COMMISSION, CONTACTER LE SERVICE SOCIAL DE VOTRE INSTITUTION.

Appareil auditif



Le régime commun d'assurance maladie couvre une partie des coûts et des frais de réparation **d'appareils auditifs** prescrits par un médecin oto-rhino-laryngologiste ou par un audiométriste.

Vous complétez une **demande de remboursement**, à laquelle vous joignez la prescription médicale et la facture originale que vous envoyez à votre **bureau liquidateur**.

En cas de renouvellement, le remboursement n'est accordé qu'après un délai de 5 ans, sauf en cas de variation des conditions audiométriques et sur prescription d'un médecin oto-rhino-laryngologiste.

Une dérogation aux plafonds et délais de renouvellement peut être accordée, après autorisation préalable et sur avis du médecin conseil, pour les appareillages adaptés aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, ou en cas de maladie grave de la sphère auditive.

📞 PMO CONTACT EN LIGNE

i PMO CONTACT PAR TÉLÉPHONE : + 32 (2) 29 97777 (DE 9H30 À 12H30 EN SEMAINE).

Maison de repos



Le régime commun d'assurance maladie peut intervenir dans les frais pour les séjours de longue durée dans une maison de repos, une maison de soins, et tout autre établissement assimilé. Vérifiez que vous remplissez bien les **conditions** requises et les taux de remboursement des différents frais de séjour. Tout comme pour les frais de garde malade, une demande d'autorisation préalable accompagnée d'un rapport médical est nécessaire. Faites remplir par votre médecin traitant le **formulaire d'évaluation du degré de dépendance** et une prescription médicale

précisant la nécessité du séjour dans l'établissement et la nature des soins nécessaires. Joignez la déclaration relative à une aide financière complémentaire éventuellement octroyée par une **assurance**.

Vous avez le choix entre deux possibilités:

- Demander **une prise en charge** (pour les soins uniquement), qui permettra à l'établissement d'envoyer ses factures directement au RCAM.
- Régler les factures vous-même et demander un **remboursement** en joignant les factures du séjour et des prestations de soins.

📞 **PMO CONTACT EN LIGNE** ⓘ **PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DE 9H30 À 12H30 EN SEMAINE).**

Le remboursement spécial



Si la partie des frais médicaux restée à votre charge (en général 15% ou 20%), cumulés sur 12 mois, dépasse la moitié de votre pension de base mensuelle perçue pour la même période, l'article 72§3 du Statut prévoit un **remboursement spécial**.

Le bureau liquidateur vous prévient automatiquement lorsque vous êtes susceptible de bénéficier du remboursement spécial. Si vous ne recevez pas de courrier, c'est que vous n'êtes pas éligible.

Garde-malade



Le régime commun d'assurance maladie couvre certains frais de **garde-malade**. Pour avoir droit au remboursement de ces frais, il faut d'abord demander une autorisation préalable. Votre médecin complètera le formulaire d'évaluation du **degré de dépendance** (seuls les degrés 1, 2, 3 et 4 autorisent le remboursement) et vous fournira un rapport médical précisant la durée de la prestation, la nature et la fréquence des soins à prodiguer. Joignez-y la **déclaration relative à une aide financière complémentaire** éventuellement octroyée par une assurance. Notez que le RCAM ne rembourse que les gardes-malades légalement autorisés à exercer cette pro-

profession. Envoyez ces documents par courrier à l'adresse indiquée sur le **formulaire** ou scannez-les et chargez-les dans le logiciel **RCAM en ligne**. Si l'autorisation préalable vous est accordée, vous pouvez faire appel au garde-malade et introduire par la suite une demande de remboursement, en joignant la facture mensuelle conforme à la législation nationale et qui indique le nom du garde-malade, les heures prestées, le prix unitaire...

Attention : une autorisation préalable est nécessaire pour des prestations techniques telles que les injections, pansements... qui ne peuvent être effectués par le garde-malade.

📞 **PMO CONTACT EN LIGNE** ⓘ **PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DE 9H30 À 12H30 EN SEMAINE).**

Accès aux immeubles



Que vous résidiez à Bruxelles ou que vous soyez de passage, pensez à demander votre **laissez-passer pensionnés**. Il vous donnera accès aux **bâtiments** à vocation sociale de la Commission et aux **restaurants**. Muni de cet accès, vous pouvez être accompagné par 5 visiteurs (maximum) de votre choix. Pour pouvoir accéder aux autres immeubles, vous devrez être pris en charge par un fonctionnaire en activité.

Le laissez-passer est valable 10 ans. Passé ce délai, il est nécessaire de le faire renouveler.

i CONTACT: EC-SECURITY-ACCESS@EC.EUROPA +32 (0)2 29 91119.

Petites annonces



Vous avez pris votre retraite, repartez vers votre pays d'origine et ne savez que faire de tout ce que vous avez accumulé dans votre garage? Vous pouvez demander la publication d'une **petite annonce** sur le site Myintracomm en renvoyant un **formulaire** par email à **AIACE-ANNONCES@ec.europa.eu** ou par courrier à Mme Brigitte Raus (MO 34 01/96- 1049 BRUXELLES).

Pour les biens immobiliers, renvoyez un **formulaire** par email à **HR-B1-LOGEMENT@ec.europa.eu** ou envoyez un courrier au bureau d'accueil (MO 34 MEZ/88-B- 1049 BRUXELLES). Vous pouvez également consulter les annonces déjà en ligne sur **MyIntracomm**.

Reprendre contact



Vous avez perdu de vue un ancien collègue et malgré vos efforts pour le retrouver, vous n'y parvenez pas. Conformément au Règlement sur la protection des données personnelles et de la vie privée, nous ne pouvons transmettre les coordonnées d'un ancien fonctionnaire sans l'autorisation explicite de la personne. Néanmoins, nous désirons vous aider dans votre recherche et sommes disposés à jouer le rôle d'intermédiaire.

i CONTACT: MME DOMINIQUE DEDEKEN +32 (2) 29 93190
HR-BXL-ASSISTANCE-SOCIALE-PENSIONNES@EC.EUROPA.EU
MO-34 01/088, B-1049 BRUXELLES.

Si vous êtes membre du réseau social de la Commission «Yammer after EC», il vous est loisible d'y poster un message, indiquant que vous êtes à la recherche d'un ancien collègue. Pour vous y inscrire si vous n'êtes pas membre: rendez-vous sur le site, entrez votre adresse email et attendez qu'un administrateur accepte votre requête. Vous recevrez par email une confirmation et devrez créer un mot de passe.

i JULIE.GUEGAN@EC.EUROPA.EU
🔗 HTTPS://WWW.YAMMER.COM/AFTEREC

Chèques



Les règles européennes régissant les frais bancaires applicables aux paiements nationaux et internationaux en euros ne s'appliquent pas aux **chèques**. Les frais d'encaissement d'un chèque provenant d'un autre pays de l'UE peuvent être très élevés. En outre, les chèques ne sont plus acceptés comme moyen de paiement dans de nombreux pays de l'UE. Il est vivement conseillé de ne pas utiliser de chèque pour les paiements internationaux au sein de l'UE.

Initiative «Active Senior»



La valorisation de l'expertise des anciens consiste à recourir à l'assistance bénévole d'anciens fonctionnaires pour des activités non rémunérées exercées au sein de la Commission. L'initiative vise à favoriser le recours à l'expertise du personnel retraité, quel que soit le niveau de hiérarchie occupé au moment du départ à la retraite et sur base volontaire, tant du côté des services de la Commission que du côté de l'ancien fonctionnaire.

Des orientations ont été élaborées en vue de sensibiliser les services de la Commission à l'intérêt de ce concept. Elles ont pour objectifs :

- d'harmoniser et de consolider les procédures existantes
- de fournir aux anciens fonctionnaires un cadre juridique en cas de recours à leurs services.

Elles prévoient entre autres :

- un modèle de convention à signer entre le service et l'ancien fonctionnaire
- un code de conduite à respecter
- une déclaration de non-conflit d'intérêt
- le bénéfice d'une couverture accident.

Les domaines d'activités peuvent être divers :

- information, présentation des politiques, participation à des conférences, groupes de réflexion
- expertise politique, conseils, participation à des task force spécifiques
- expertise technique, avis sur projets/programmes, évaluation de projets, enquêtes, analyse de marchés
- formation, mentoring, assistance pédagogique
- participation à des jurys de concours, panels de sélection.

Certaines règles sont à respecter. L'ancien fonctionnaire ne doit pas être utilisé pour assumer des responsabilités directes et des prises de décision. Il ne doit pas être autorisé à représenter la Commission de manière officielle, ni participer à des réunions où il engagerait la Commission.

L'initiative **Active Senior** ne doit pas être utilisée comme moyen de remplacement des fonctionnaires en activité. Ceux-ci conserveront toujours la maîtrise et la responsabilité des activités entreprises au sein des services de la Commission. L'utilisation de l'expertise d'un ancien constitue une valeur ajoutée à la tâche d'un fonctionnaire en activité mais ne la remplace pas. Elle est à considérer comme complémentaire.

Il incombe aux services de la Commission de mettre en œuvre, s'ils le désirent, l'initiative Active Senior et de définir les domaines d'activités. Ils ont la responsabilité des mesures préalables à sa mise en œuvre et du choix des candidats. La DG HR, pour sa part, lancera une série d'actions d'information et de sensibilisation via les réseaux internes à la Commission et les associations d'anciens fonctionnaires.

i CONTACT: HR-BXL-ASSISTANCE-SOCIALE-PENSIONNES@EC.EUROPA.EU +32 (0)2 29 59098

Médiateur européen



Le Médiateur reçoit les plaintes des citoyens, des entreprises et des institutions européennes concernant des cas de «mauvaise administration», c'est-à-dire lorsque des institutions, des organes ou des agences de l'UE ne respectent pas la loi, oublient les principes de bonne administration ou enfreignent les droits de l'homme. Il agit en toute indépendance. Pour savoir si votre plainte fait partie des **prérogatives** du médiateur et quelles démarches suivre, rendez-vous sur le **site internet**, disponible dans toutes les langues officielles de l'Union.

i PAR COURRIER: LE MÉDIATEUR EUROPÉEN, 1 AVENUE DU PRÉSIDENT ROBERT SCHUMAN, CS 30403, FR-67001 STRASBOURG CEDEX, FRANCE. PAR TÉLÉPHONE: +33 (0) 3 88 17 23 13.

Départ en vacances: droits des passagers aériens

En cas de problèmes vous empêchant d'**embarquer à bord d'un avion**, des droits s'appliquent si vous partez d'un aéroport situé dans l'UE, ou si vous entrez dans l'UE avec une compagnie aérienne de l'UE, d'Islande, de Norvège ou de Suisse.



Si on vous refuse l'accès à bord, ou si votre vol est annulé ou fait l'objet d'une surréservation, vous avez droit:

- au réacheminement vers votre destination finale à des conditions comparables, ou
- au remboursement de votre billet et, le cas échéant, au réacheminement gratuit vers votre point de départ.

Si votre vol est retardé d'au moins 5 heures, vous pouvez également demander un remboursement (mais si vous l'acceptez, la compagnie n'est plus tenue de vous fournir une assistance ou d'organiser votre réacheminement).

Si on vous refuse **l'accès à bord d'un avion**, si votre vol est annulé ou s'il arrive avec plus de trois heures de retard à la destination finale indiquée sur votre billet, vous avez droit à une indemnisation, de 250 à 600 euros, selon la distance du vol et s'il s'agit d'un vol intra européen ou en dehors de l'UE. Si le transporteur vous propose un autre vol à un horaire similaire, l'indemnisation peut être réduite de moitié. Vous ne serez pas indemnisé si l'annulation est due à des circonstances exceptionnelles (conditions climatiques par exemple), si vous avez été informé de l'annulation 2 semaines avant la date du vol ou si on vous a proposé un autre vol pour le même itinéraire, à un horaire similaire.

Pour se faire rembourser ou indemniser, adressez un **formulaire de plainte européen** relatif aux droits des passagers aériens à la compagnie aérienne. Veillez à en garder une copie.

Si la compagnie ne répond pas, ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez adresser une réclamation à **l'organisme national compétent** du pays de l'UE dans lequel l'incident a eu lieu.

Si l'incident s'est produit dans un aéroport situé hors de l'UE mais avec une compagnie aérienne de l'UE, vous pouvez adresser une réclamation à l'organisme national compétent du pays de l'UE dans lequel vous vous rendez.

Europe Direct



Les centres **Europe Direct** apportent des réponses aux questions d'ordre général en lien avec l'UE et vous donnent les coordonnées de services ou de personnes pouvant vous aider (au niveau européen, national ou local). Ils vous informent également sur les droits et possibilités dont vous bénéficiez en tant que citoyen européen, et sur la manière d'en tirer parti. Vous pouvez aussi leur demander qu'ils vous envoient gratuitement par la poste certaines publications des institutions européennes.

i CONTACT PAR COURRIEL (dans n'importe quelle langue officielle de l'UE).

PAR TÉLÉPHONE DEPUIS N'IMPORTE QUEL PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE: 00 800 67891011.

PAR TÉLÉPHONE DEPUIS N'IMPORTE OÙ DANS LE MONDE: +32 (2) 29 99696.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT TROUVER L'EUROPE DIRECT LE PLUS PROCHE DE CHEZ VOUS.



Créée en 1969 par d'anciens fonctionnaires de l'UE de différentes nationalités, l'AIACE œuvre pour améliorer le bien-être de tous les pensionnés et s'efforce de favoriser, dans un esprit constructif et convivial, les liens entre les anciens de l'UE ainsi qu'avec les services administratifs des institutions.

L'AIACE est la seule organisation représentative des anciens fonctionnaires de l'UE, officiellement reconnue, par le biais d'accords de coopération avec les Institutions.

L'AIACE:

- met à disposition de ses 10.000 membres un certain nombre de services et d'offres diverses comme des voyages ou des assurances accidents et santé;
- s'attache à informer ses adhérents par différents canaux, mails, sites Web et surtout Revue VOX;
- offre, dans au moins 15 Etats membres, en liaison avec les institutions une aide sociale à tous les pensionnés ; cette aide s'exerce grâce à un réseau de bénévoles sociaux formés à cet effet et se déplaçant si nécessaire à domicile;
- facilite les contacts entre ses membres ainsi que les nouvelles relations au travers d'activités, de voyages, d'excursions diverses et de conférences débats ;
- défend les intérêts des anciens fonctionnaires et agents de l'UE vis-à-vis des institutions et des autorités décisionnelles de l'UE, notamment en matière de pension et de sécurité sociale (caisse maladie);
- représente les intérêts des anciens de l'UE auprès des autorités nationales et, le cas échéant, défend leurs intérêts en matière administrative et sociale;
- fait bénéficier les futurs pensionnés de l'expérience de ses représentants lors des séminaires de préparation à la retraite organisés dans les différentes institutions de l'UE;
- mène un travail de réflexion sur la problématique relative à l'intégration européenne, aux élargissements, à la situation économique et sociale, et contribue à sensibiliser l'opinion publique sur ces sujets;
- adhère au Mouvement européen et établit des liens et entretient des contacts avec des organisations ayant des buts similaires aux niveaux international, communautaire et national.
- Les anciens de l'UE doivent savoir que :
- chaque membre de l'AIACE peut devenir un bénévole qui pourra aider les autres pensionnés en difficulté ;
- les sections nationales de l'AIACE qui organisent l'aide locale sont à leur disposition sur de nombreux sujets tels que celui de la Caisse Maladie;
- en cas de questions, ils peuvent toujours essayer de trouver les réponses sur nos sites, ou sur le réseau social Yammer/AfterEC, ou encore sur [My IntraComm](#) ;
- ils ne doivent pas hésiter à prendre contact avec le secrétariat de l'AIACE Internationale ou l'un des membres du bureau international ou encore avec l'un des 15 Helpdesk/secrétariats des sections nationales d'assistance aux anciens.

i CONTACT : WWW.AIACE-EUROPA.EU